



STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR UNE CONSTITUANTE

Sommaire :

Titre 1 : Caractéristiques générales de l'Association

Article 1. : Formation

Article 2. : Dénomination sociale

Article 3. : Siège social

Article 4. : Objet social

Article 4.1. : Finalité

Article 4.2. : Objet

Article 5. : Durée

Article 6. : Membres et cotisations

Article 6.1. : Catégories de Membres

Article 6.2. : Admission et agrément des Membres

Article 6.3. : Radiation des Membres

Article 6.4. : Cotisations et ressources

Titre 2 : Modalités de fonctionnement de l'APUC

Article 7. : Les organes de direction et d'animation

Article 7.1. : Les Assemblées Générales

Article 7.2. : Le Bureau

Article 7.3. : Les cercles locaux

Article 7.4. : Le Conseil des Cercles

Article 8. : le Règlement intérieur

Article 9. : Dissolution

TITRE 1 : Caractéristiques générales de l'Association

ARTICLE 1. Formation :

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts modifiés par l'assemblée générale en date du 12 décembre 2020.

ARTICLE 2. Dénomination sociale :

L'association a pour dénomination sociale : **Association pour une Constituante (APUC)**

ARTICLE 3. Siège social :

Son siège social est fixé au 10 rue Rosa Bonheur 75015 Paris. Il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'adresse du site de l'APUC est www.pouruneconstituante.fr

ARTICLE 4. : Objet social :

Article 4.1. : Finalité :

Une Constituante est destinée à permettre au peuple de se réapproprier la vie politique, en particulier en remettant à plat les règles d'un jeu politique devenu depuis plusieurs décennies particulièrement illisible, de moins en moins légitime et porteur de dangers.

La Constitution ne peut émaner que du peuple tout entier qui élit des représentants dans ce seul but.

Il s'agit donc de faire revivre une vie politique désormais confisquée par une soi-disant élite qui empêche l'expression et la représentation de toute opposition réelle en prétextant des contraintes qu'elle met elle-même en œuvre. Il convient de recréer un espace public national, aujourd'hui démantelé au profit d'intérêts parcellaires.

En ce sens, l'APUC ne veut pas définir *a priori* quelle doit être la Constitution. Elle veut agir pour que le peuple élise ses représentants afin de l'élaborer et, qu'ensuite, un référendum constitutionnel soit organisé.

Article 4.2 : Objet :

L'objet de l'APUC est donc de populariser, agir et mobiliser pour imposer l'élection en France d'une Assemblée Constituante au suffrage universel, d'en populariser l'utilité et d'en dégager les modalités par des réunions, des prises de positions publiques, des écrits et tout autre support audiovisuel. Elle appellera à la rédaction de cahiers d'exigences par les citoyens. Elle interviendra auprès des élus et des divers acteurs de la vie publique pour imposer le principe de la Constituante. Elle proposera les modes d'élection des constituants pour que ceux-ci soient vraiment représentatifs du peuple, permettant un véritable renouveau républicain et démocratique.

Elle exerce ainsi toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France.



ARTICLE 5 : Durée :

L'APUC est constituée pour une durée indéterminée. Elle sera *ipso facto* dissoute le jour de la convocation de l'Assemblée Constituante, élue selon les principes de l'association.

Article 6 : Membres et cotisations :

Article 6.1. : Catégories de membres :

L'APUC se compose de membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

- Les membres adhérents sont ceux qui participent au fonctionnement de l'APUC et à la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation chaque année dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (cf. Article 7.1.). Les membres adhérents d'une zone géographique sont invités à se regrouper dans des cercles locaux (cf. Article 7.3.) sans qu'il s'agisse d'une obligation.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents versant une cotisation annuelle supérieure à celle des autres membres adhérents, fixés par l'Assemblée Générale.
- Les membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'APUC et qui ont accepté ce statut, sont dispensés de cotisation.

Article 6.2. : Admission et agrément des membres :

Les adhésions sont libres. Elles sont néanmoins décidées par le Bureau (cf. Article 7.2.) et/ou par les cercles locaux.

Les seules conditions requises de la part des membres sont le soutien :

- aux principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
- à la forme républicaine du gouvernement et, tout particulièrement, à la souveraineté du peuple, au suffrage universel et à la laïcité.

Les membres de l'APUC sont attachés au progrès social comme à la liberté. Mais, selon eux, la question politique n'est pas le simple résultat des conditions économiques et sociales ; bien au contraire, la dégradation de la démocratie depuis des décennies a permis la remise en cause de tous les acquis sociaux et de l'intérêt général.

ARTICLE 6. 3. : Radiation des membres :

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Celle-ci doit être notifiée par lettre ou courrier électronique au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à régulariser sa situation et/ou à présenter sa défense. Elle est ensuite communiquée, par lettre ou courrier électronique, à l'intéressé. Celui-ci (celle-ci) peut contester la décision dans les huit jours.

Article 6.4. : Cotisations et ressources

- Cotisations :

Les membres de l'APUC contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sans préjudice de l'article 6.1 ci-dessus.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

- Ressources :

Outre le montant des droits d'entrée et des cotisations, les ressources de l'APUC comprennent :

- Les participations aux frais éventuellement payées par l'association,
- Les dons en espèces et/ou en nature,
- Les subventions privées et publiques notamment des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

L'adhésion est individuelle pour toute personne qui le souhaite. La cotisation est à adresser à l'ordre et au siège de l'APUC (ou à celle du cercle local) en précisant les coordonnées, y compris, si possible, l'adresse de la messagerie électronique.

Les cotisations des cercles (cf. article : 7.3.) auprès de l'APUC sont relatives au nombre de membres du cercle. Le cercle perçoit alors lui-même les cotisations, transmet la liste des adhérents au bureau et reverse les sommes dues au trésorier. Le montant des cotisations est indiqué ci-après et peut être révisé annuellement par l'assemblée générale.

Les adhérents directs, autant que les cercles locaux, s'engagent, en dehors de leur action pour l'APUC, à n'utiliser leur qualité de membres de l'APUC dans le cadre d'aucune activité politique et électorale. Ils sont en revanche libres de leurs activités politiques en dehors de l'association, sous réserve du respect de l'article 6.

La cotisation individuelle est de 20 euros, 10 euros pour les chômeurs et les étudiants.

Les cotisations des cercles auprès de l'APUC sont de 50 euros si le nombre d'adhérents est compris entre 1 et 10, 100 euros entre 11 et 20, 200 euros entre 21 et 50, 400 euros entre 51 et 100.

TITRE 2 : Modalités de fonctionnement de l'APUC

L'APUC est dotée de quatre organes en charge d'assurer son fonctionnement démocratique :

- **Une assemblée générale,**
- **Un bureau,**
- **Des cercles locaux**
- **Un conseil des cercles.**

ARTICLE 7. Les organes de direction et d'animation

Article 7.1. : Les Assemblées générales :

Les Assemblées générales ordinaires (AGO)

Les assemblées générales ordinaires comprennent tous les adhérents à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion sans préjudice de l'article 6.1. ci-dessus.



Les membres disposent chacun d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'APUC muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 (deux) pouvoirs au plus.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou des membres représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant adressé à chaque membre de l'APUC 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le bureau en prenant en compte les demandes des cercles. Il est indiqué sur les convocations. Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour si l'assemblée le souhaite par un vote majoritaire.

Un formulaire est joint à la convocation permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Aucun présent ne peut avoir plus de deux procurations.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire général.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il propose un budget pour l'année à venir.

Le secrétaire général expose l'activité des cercles.

L'assemblée générale juge l'action de l'APUC et élit tous les 3 ans le bureau.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées ordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales extraordinaires (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts ;

A titre exceptionnel, les présents statuts modifiant ceux en cours à la date du 12 décembre 2020 font l'objet d'un vote à l'AGO du 12 décembre 2020.

- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle délibère alors valablement sans quorum.



Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 7.2. : Le Bureau

L'APUC est dirigée par le bureau. Il met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale et assure la gestion courante de l'APUC. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'APUC l'exige sur convocation du président.

Composition :

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le bureau est composé de **12 membres au maximum**. Il comprend obligatoirement :

- Un Président et, s'il y a lieu, un Vice-président,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- Un secrétariat général qui peut être collectif,
- Un président de cercle et, s'il y a lieu par un président de cercle adjoint,
- De membres adhérents ayant fait acte de candidature en assemblée générale.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Il peut être modifié lors d'une assemblée générale.

Attributions des fonctions de président, secrétaire général et trésorier :

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du bureau, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau. Il peut, dans le cadre de ses attributions, assigner toute fonction jugée nécessaire au développement de l'objet social de l'APUC à un ou plusieurs membres du bureau.
- Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du bureau. Il assure la coordination des cercles et anime le conseil des cercles locaux.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 7.3. : Les Cercles locaux :

Les cercles locaux sont formés par des adhérents qui désirent se regrouper dans une zone géographique donnée. Il peut y avoir plusieurs cercles locaux dans une même commune.

Les cercles appartiennent en tant que tels à l'APUC qui détient seule la personnalité juridique de l'association. Le bureau est responsable de leur constitution. Ils ont alors un représentant au bureau.

Il revient à chaque président de cercle d'en assurer l'animation. A ce titre, il peut s'appuyer sur le secrétaire général pour en faciliter l'exercice.



Les cercles locaux sont particulièrement essentiels dans la diffusion au niveau local des objectifs poursuivis par l'APUC.

Ils le sont tout aussi pour informer et conseiller les instances de l'APUC sur les situations locales. A ce titre, les cercles sont indispensables pour appeler les citoyens à participer localement à la rédaction de cahiers d'exigences.

Article 7.4. : Le Conseil des Cercles :

Pour faciliter les échanges d'information et d'expérience, il est instauré un conseil des cercles constitué des présidents des cercles locaux.

Cette instance a pour buts :

- de diffuser les actions réalisées par les cercles afin de susciter, dans la mesure du possible, leur démultiplication au niveau national,
- d'assurer un soutien opérationnel et moral aux cercles en voie de constitution,
- de conseiller le bureau sur les propositions de développement et d'orientation à proposer aux membres de l'APUC lors des assemblées générales.

L'animation du conseil des cercles est assurée par le secrétaire général de l'APUC. Pour autant, en cas de vote sur quelque sujet que ce soit demander par les présidents des cercles, la voie du secrétaire général n'est que consultative et non délibérative.

Le conseil des cercles se réunit en plénière une fois par an. Il produit un rapport annuel d'activité des cercles porté par le secrétaire général lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non préus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'APUC. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 9. : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mise à jour faite en deux exemplaires à Paris, le 12 décembre 2020.

Le président :

Le trésorier

Le Secrétaire Général